

---

# L'intégration de la doctrine

par Michelle Cumyn et Mélanie Samson

Les juristes consultent souvent un ouvrage général au début d'une recherche, pour s'orienter, rafraîchir leurs connaissances et repérer les règles applicables. L'ouvrage présente une synthèse utile des autres sources qu'il convient de consulter. De plus, l'ouvrage propose parfois des solutions, lorsque l'interprétation de la législation pose problème ou lorsque la jurisprudence est partagée. Les articles de périodiques, de même que les thèses et les mémoires, offrent une analyse généralement plus détaillée et souvent plus critique. Ainsi, la lecture de la doctrine permet de mieux comprendre le droit applicable et les enjeux qu'il soulève. Elle est une source secondaire qui éclaire l'interprétation des sources primaires du droit.

Précisons quelle est l'utilité de citer la doctrine (1) et de quelle manière il convient de le faire (2).

## 1 L'utilité de citer la doctrine

La doctrine est citée dans un texte parce qu'elle ajoute un élément utile aux autres sources que sont la législation et la jurisprudence. On ne devrait pas citer la doctrine lorsqu'elle se contente de paraphraser l'une ou l'autre de ces sources ou si elle énonce une généralité. Il faut s'appuyer sur les meilleures sources de doctrine, en tenant compte de l'autorité de l'auteur et de la profondeur de l'analyse proposée. Enfin, lorsque la doctrine se prononce sur un élément incertain ou explore une question nouvelle, il est particulièrement important de s'y référer.

## Exemple

Dans le contrat d'entreprise, le client « n'est pas tenu de payer le prix avant la réception de l'ouvrage » (art 2111, al 1 CcQ). De plus, le client peut retenir une partie du prix qu'il estime correspondre aux réparations et corrections nécessaires, en cas de vice ou de malfaçons apparents (art 2111, al 2 CcQ). Toutefois, si le client qui reçoit l'ouvrage l'accepte sans réserve, il perd ses recours pour les vices ou malfaçons apparents (art 2113 CcQ). La même solution s'applique vraisemblablement dans le contrat de service, bien que l'article 2113 ne lui soit pas applicable. Pour appuyer cette thèse, nous nous rapportons aux règles générales en matière de paiement. Lorsqu'il est accepté par le créancier, le paiement libère en effet le débiteur, dont il éteint l'obligation (art 1553-1568 CcQ)<sup>1</sup>. Cette règle peut constituer un piège pour le client consommateur<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3<sup>e</sup> éd, Montréal, Thémis, 2018 no 2627; Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les Obligations*, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013 no 648.

<sup>2</sup> Par ex *Vaugeois c Gouin*, 2011 QCCQ 3843.

Dans l'extrait suivant, il n'est pas indiqué de citer la doctrine, puisqu'il s'agit d'une information générale dont l'auteure citée ne fait pas un traitement particulier.

## Contre-exemple :

Le Code civil du Québec est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> France Allard, « La disposition préliminaire du Code civil du Québec, l'idée de droit commun et le rôle du Code en droit fédéral » 2010 88:2 *R. du B. can* 275 à la p 276.

Dans l'extrait suivant, il faudrait citer l'article 1726 du *Code civil du Québec* et la jurisprudence qui en précise le sens ou en illustre l'application, plutôt que la doctrine.

## Contre-exemple :

Le vendeur garantit la qualité du bien vendu<sup>2</sup>. La garantie de qualité s'applique si le bien est affecté d'un vice caché qui existait au moment de la vente<sup>3</sup>. D'après la jurisprudence, le vice apparent devient caché si le vendeur rassure l'acheteur quant aux indices qui trahissent la présence d'un vice<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Pierre-Gabriel Jobin et Michelle Cumyn, *La vente*, 4<sup>e</sup> éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2017 aux para 167 et suiv.

<sup>3</sup> Denys-Claude Lamontagne, *Droit de la vente*, 4<sup>e</sup> éd, Montréal, Yvon Blais, 2019 au para 227.

<sup>4</sup> Jacques Deslauriers, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, 2<sup>e</sup> éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013 au para 521.

## 2 La manière de citer la doctrine

La doctrine consultée doit être mentionnée dans la bibliographie ou la description des recherches effectuées, selon le type d'écrit.

Lorsqu'il est pertinent de citer la doctrine dans le texte, il faut donner la référence complète en note de bas de page, en indiquant les passages précis. Un auteur de doctrine peut être mentionné nommément dans un texte ou être désigné de façon plus impersonnelle.

### Exemples

La qualification est un procédé distinct de l'interprétation, comme l'a montré Paul Amssek. L'interprétation consiste à dégager le sens d'un texte qui énonce une règle juridique ou d'un autre énoncé langagier. La qualification consiste plutôt à retrouver dans la chose à qualifier « une essence ou structure typique s'inscrivant dans notre répertoire de catégories »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Paul Amssek, *Cheminements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, Paris, Armand Colin, 2012 à la p 446.

Certains auteurs français ont toutefois des réticences à inclure les règles impératives de droit privé dans la définition de l'ordre public<sup>23</sup>.

<sup>23</sup> Par exemple : Jacques Mestre, « L'ordre public dans les relations économiques », dans Thierry Revet, dir, *L'ordre public à la fin duXXe siècle*, Dalloz, Paris, 1996, 33; Philippe Malaurie et Laurent Aynès, *Droit civil. Les obligations*, 4<sup>e</sup> éd, Paris, Defrénois, 2009, au para 648 : « Les lois impératives et ordre public ne doivent pas être confondus. Une loi peut imposer une règle que les parties n'ont pas le droit d'écarter, sans que soit en jeu l'intérêt général ou celui de l'État. »

La doctrine citée doit être mise en contexte. Si un auteur ne décrit pas l'état du droit, mais propose plutôt une nouvelle interprétation, il est important de le préciser.

### Exemple

Lorsque les parties sont engagées dans une délégation imparfaite, quelles règles s'appliquent à l'ancien débiteur? La jurisprudence et la doctrine traditionnelles affirment que le nouveau et l'ancien débiteur sont tenus à la dette *in*

*solidum*<sup>33</sup>. Une auteure propose toutefois que l'on applique à l'ancien débiteur, par analogie, le régime du cautionnement<sup>34</sup>.

<sup>33</sup> Voir *Proulx c Leblanc*, [1969] RCS 765; Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3<sup>e</sup> éd, Montréal, Thémis, 2018 n<sup>o</sup> 3141; Maurice Tancelin, « Stipulation pour autrui ou délégation ; obligation solidaire ou *in solidum* », (1969) 10 C de D 810.

<sup>34</sup> Michelle Cumyn, « Responsibility for Another's Debt: Suretyship, Solidarity, and Imperfect delegation » (2010) 55 RD McGill 211 à la p 249 et s. Voir aussi Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les Obligations*, 7<sup>e</sup> éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013 n<sup>o</sup> 1028.

### Références suggérées

Forray, Vincent et Sébastien Pimont, *Décrire le droit... et le transformer : essai sur la déécriture du droit*, Paris, Dalloz, 2017.

Jestaz, Philippe et Christophe Jamin, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004.

\*\*\*

***Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon***  
Faculté de droit, Université Laval  
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257  
1030, avenue des Sciences-Humaines  
Québec (Québec) G1V 0A6  
CANADA

Courriel : [crj@fd.ulaval.ca](mailto:crj@fd.ulaval.ca)  
Twitter : [@CRJ\\_LP\\_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

\*Capsule mise à jour le 27 novembre 2019